Devoir td 5

Fiche d arret document 4

1 les fait =

2 couple mariée madame J et monsieur Q avec 2 enfant monsieur Q a a décidé de changer son sexe pour venir désormais une femme « madame Q » ensuit après le changement madame J et madame Q ont eu un troisième enfants , mais à cause de la situation de la mère Q l'Etat civil n'admet que Lenfant a 1 seul mère qui est madame J et donc cet dernière elle veut demander sa reconnaissance maternel anténatale de l'acte de naissance de son enfants

2 La procédure=

Madame Q accède au conseil état pour demande d'admettre ca maternité de last ce naissance mais finalement cet demande a été refuser par l'ofÏcier de l'Etat civil , ensuite madame Q saisie le cour appelle de Montpelier mais cet dernière à violer l'article 51 « la cour d'appel de Montpellier, même en faisant appel à des principes supérieurs reconnus au niveau international, a violé les dispositions de l'article 57 du code civil. » mais en ne faisant par recours au père donc madame Q a encore fait appelle à la cours de cassation

3 les prétentions des parties =

Madame Q demande au pourvoi et pour la reconnaissance maternelle de son enfants la cours d'appel refuse cette demande puisque dans l'acte de naissance seul peut apparaître « père et mère ». La cour d'appel ne respecte pas l'article 57 du code civil.

4 le problème de droit =

Le problème de droit c'est ce que madame Q peut être représenter comme parent biologique dans l'acte de son enfante, ca 2-ème mère

5 la solution =

« En statuant ainsi, alors qu'elle ne pouvait créer une nouvelle catégorie à l'état civil et que, loin d'imposer une telle mention sur l'acte de naissance de l'enfant, le droit au respect de la vie privée et familiale des intéressées y faisait obstacle, la cour d'appel a violé les textes susvisés » la cours de cassation CASSE ET ANNULE elle a changé la décision de cour d'Apelle car elle viole a l'article 51

L'arrêt de « fleur de marie

La première chambre civile de la cour de cassation a rendu un arrêt faisant référence à la « Fleur de Marie » le 1^{er} octobre 1986

Attendu que Mme Marie-Patrice Y..., épouse de M. Gérard X..., a mis au monde le 7 avril 1983 un enfant de sexe féminin qui souhaite l'appeler Fleur de Marie Amine Angèle mais cela n'est pas possible à cause du première prénom

Après la révision qui a été faite l'ofÏcière de l'état civil a refusé de donner ce fameux prénom a l'enfants ensuite les époux X... ont présenté une requête au tribunal de grande instance afin de faire admettre comme prénom le vocable qu'avait refusé l'ofÏcier de l'état civil mais cet dernière a été rejetée puis il ont fait une nouvelle requête a la cour d'Apelle pour quel soit encore rejeté et finalement il font a pourvoi de cassation et cet dernière accuse que la cours d'appel d'avoir violé

quelques articles de la DDHC pour prendre cet décision de rejetée mais elle a utilisé la CEDH (ainsi que l'article premier de la loi du 11 Germinal an XI qui interdit l'utilisation de certains prénoms. Donc la cours d'Apelle viol quelque article mais pour le bienêtre de la fille

le problème de droit c si les parent on le droit d'appeler leurs fille Fleur de Marie Armine Angèle?

finalement la cours de cassation et d'accord avec la cours d'Apelle elle rejet le pourvoi la cours de cassation met en évidence la loi de la loi du 11 germinal an XI sur la CEDH cet décision été prise pour l'intérêt de Lenfant et quel ne soit pas discriminer « se bornent a poser des principes généraux relatifs au respect de la vie privée et familiale, à la liberté de conscience et à l'interdiction des discriminations entre individus ».

les exercices partie 1

- 1) la cours de cassation a refuser de faire un con trole de la constitutionalité car moment ou c'est donné l'arrêt, c'est-à-dire en 1986 le contrôle de constitutionnalité ne pouvait pas se faire si une loi été déjà promulguée.
- 2) Cette loi art 11 n'a donc pas pu subir de contrôle pour prouver qu'elle peut porter atteinte a des principes généraux relatifs au respect de la vie privée et familiale et c'est la loi sur laquelle la Cour de cassation donne ces motifs et rejette ce pourvoi.
- 3) La réforme constitutionnelle aurait changé cet arrêt si la question se posait aujourd'hui puisqu'il aurait tenu plus compte du contrôle de constitutionnalité avec la DDHC que du contrôle de conventionalité avec la CEDH.